

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minoos Schuch-Ghannadan

Partie défenderesse: Medizinische Universität Wien

Questions préjudicielles

- 1) Le principe du prorata temporis visé à la clause 4, point 2, de l'accord cadre figurant à l'annexe de la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel ⁽¹⁾, combiné au principe de non-discrimination visé à la clause 4, point 1, est-il applicable à une disposition législative qui prévoit que la durée totale des relations de travail consécutives d'une travailleuse ou d'un travailleur d'une université autrichienne, employé(e) dans le cadre de projets financés par des tiers ou de projets de recherche, est de 6 ans pour les travailleurs employés à plein temps mais de 8 ans en cas d'activité à temps partiel et, de surcroît, une nouvelle prolongation unique d'une durée totale allant jusqu'à 10 ans pour les employés à plein temps et 12 ans en cas d'activité à temps partiel, est-elle autorisée s'il existe une justification objective, notamment pour la poursuite ou l'achèvement de projets de recherche ou de publications?
- 2) Une disposition législative telle que celle décrite dans la question 1 constitue-t-elle une discrimination indirecte en raison du sexe au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), lorsque, parmi tous les travailleurs employés auxquels s'applique cette disposition, celle-ci concerne un pourcentage considérablement plus important de femmes que d'hommes?
- 3) L'article 19, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ⁽²⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'une femme qui, dans le domaine d'application d'une disposition législative telle que celle décrite dans la question 1, invoque une discrimination indirecte en raison du sexe, parce qu'un nombre sensiblement plus important de femmes que d'hommes sont employés à temps partiel, doit-elle établir la vraisemblance de cette circonstance, notamment le fait que d'un point de vue statistique les femmes sont davantage concernées, en présentant des statistiques précises ou des faits précis et en produisant des preuves appropriées?

⁽¹⁾ JO 1998, L 14, p. 9.

⁽²⁾ JO 2006, L 204, p. 23.

Pourvoi formé le 25 avril 2018 par The Green Effort Ltd contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 23 février 2018 dans l'affaire T-794/17, The Green Effort Ltd/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-282/18 P)

(2018/C 285/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Green Effort Ltd (représentant: A. Ziehm, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler, dans son intégralité, l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 23 février 2018 (affaire T-794/17);

- annuler les décisions contestées;
- annuler la déchéance de la marque de l'Union européenne enregistrée sous le n° 9 528 001;
- rejeter la demande de déchéance de droits;
- accueillir la demande de restitutio in integrum de la requérante;
- obtenir et se référer aux documents des procédures d'annulation 12343 C, 10757 C et 10524 C devant l'EUIPO, ainsi que des procédures d'opposition B 002165119, B 002199274, B 002344565, B 002367038, B 002513086 et B 002513151;
- condamner l'EUIPO et la partie demanderesse en déchéance à supporter leurs propres dépens et ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la requérante invoque les six moyens suivants, selon lesquels l'ordonnance du Tribunal a été fondée sur le premier moyen, les cinq autres moyens du pourvoi visant à démontrer que la décision est infondée pour d'autres raisons.

Premier moyen du pourvoi: violation de l'article 3, paragraphe 4, de la décision n° EX 17-4 du directeur exécutif de l'Office, du 16 août 2017, concernant la communication par voie électronique.

Arguments à l'appui du pourvoi: le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que la notification doit être réputée effectuée le cinquième jour civil suivant la date de création du document par les systèmes de l'EUIPO. Le Tribunal a calculé de façon erronée le délai pour introduire un recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 septembre 2017.

Deuxième moyen du pourvoi: le pourvoi doit être déclaré bien fondé, puisque les décisions contestées de l'EUIPO violent les droits de la requérante car la demande en déchéance introduite par la partie demanderesse en déchéance était irrecevable pour cause de mauvaise foi et d'un exposé des faits inexact.

Troisième moyen du pourvoi: le pourvoi doit être déclaré bien fondé, puisque les décisions contestées de l'EUIPO violent les droits de la requérante car la preuve d'un usage sérieux présentée par le titulaire a été transmise à l'EUIPO dans les délais prévus par le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission ⁽¹⁾.

Quatrième moyen du pourvoi: le pourvoi doit être déclaré bien fondé, puisque les décisions contestées de l'EUIPO violent les droits de la requérante car la preuve d'un usage sérieux présentée par le titulaire a été transmise à l'EUIPO dans les délais fixés par celui-ci.

Cinquième moyen du pourvoi: le pourvoi doit être déclaré bien fondé, puisque les décisions contestées de l'EUIPO violent les droits de la requérante car si l'EUIPO n'a pas reçu la preuve de l'usage sérieux via le système de communication électronique et/ou par télécopie, cela était dû à des défaillances techniques de ces systèmes.

Sixième moyen du pourvoi: le pourvoi doit être déclaré bien fondé, puisque les décisions contestées de l'EUIPO violent les droits de la requérante car l'EUIPO, et par la suite la deuxième chambre de recours, ont rejeté à tort la demande de restitutio in integrum introduite par la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).